ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
La Gauloise de Migennes

ETANG DE PREBLIN

REGLEMENT INTERIEUR

L'étang municipal de Préblin est géré par l'association agréée La Gauloise de Migennes. Une partie de l'étang est en réserve. Les pécheurs doivent garer leur voiture sur le parking attenant.

Personnes pouvant pratiquer la pêche dans ce plan d'eau

Pour pratiquer la pêche dans l'étang de Préblin, il est obligatoire d'être titulaire d'une carte de pêche délivrée par une association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) réciprocitaire départementale ou interfédérale.

Période d'ouverture de l'étang

La réglementation nationale des dates d'ouverture s'applique à l'étang de Préblin. Ainsi la pêche du carnassier est autorisée durant les périodes définies par arrêté préfectoral pour le département de l'Yonne

Horaires de pêche

La pêche est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Technique de pêche

La règlementation nationale s'applique à l'étang de Préblin concernant le nombre de cannes autorisées ainsi que les procédés et mode de pêche. La pêche au vif et au poisson mort-posé sont autorisés comme les pêches aux leurres artificiels, au poisson mort-manié et au vers manié durant l'ouverture départementale de la pêche des carnassiers. La pêche se pratique depuis la berge uniquement.

Pêche de la carpe

Sac de conservation interdit

Captures

Les perches soleil et les poissons chats doivent être détruits pour empêcher leur prolifération.

Où se procurer un permis de pêche ?

Magasin Gamm-vert à Migennes, Tabac Le Chiniacus à Cheny, Office de tourisme à Migennes

Barques, float tubes et autres embarcations interdits, y compris pour l'amorçage (petit bateau amorceur toléré), Baignade interdite, feu et barbecue interdit (utiliser ceux installés par la mairie), il est également interdit de couper des branches ou des arbres.

Toute infraction au règlement intérieur amènera à l'exclusion immédiate et définitive du contrevenant sans que ce dernier ne puisse se prévaloir du paiement de ses timbres. Au surplus l'AAPPMA se réserve expressément le droit de poursuivre et réclamer des dommages et intérêts à l'encontre de celui qui ne respecterait pas le règlement intérieur.